

5^o la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1);

6^o la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);

7^o la Loi sur les mesureurs de bois (chapitre M-12.1);

8^o la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1);

9^o la Loi sur le programme d'aide aux Inuit bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois pour leurs activités de chasse, de pêche et de piégeage (chapitre P-30.2);

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, soient confiées au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs les fonctions du ministre des Ressources naturelles et de la Faune prévues à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), de même que l'application des articles 42 et 43 de cette loi, et ce, conformément à l'article 192 de cette dernière, à l'exception des responsabilités confiées au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation par le décret n^o 418-2014 du 7 mai 2014;

QUE lui soit confiée la responsabilité de l'application des articles 22 et 25 du chapitre III de la Loi sur la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (chapitre M-35.1.2), et ce, conformément à l'article 26 de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, à l'égard des parcs, soient confiées au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs les fonctions du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, prévues notamment aux lois suivantes :

1^o la Loi sur le parc de la Mauricie et ses environs (chapitre P-7);

2^o la Loi sur le parc Forillon et ses environs (chapitre P-8);

3^o la Loi sur le parc marin du Saguenay–Saint-Laurent (chapitre P-8.1);

4^o la Loi sur les parcs (chapitre P-9);

5^o la Loi sur la protection des arbres (chapitre P-37);

6^o la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01);

QUE le présent décret remplace le décret n^o 384-2014 du 24 avril 2014.

PIERRE REID,
Secrétaire général associé

61506

Gouvernement du Québec

Décret 421-2014, 7 mai 2014

CONCERNANT le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiées au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale l'application des dispositions législatives, les fonctions et responsabilités suivantes :

1^o la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (chapitre L-7), et ce, conformément à l'article 69 de cette loi;

2^o la section III.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), relativement à l'action communautaire autonome et la responsabilité du Secrétariat à l'action communautaire autonome et aux initiatives sociales, relativement à l'action communautaire autonome, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18) et à l'article 3.32 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

3^o les fonctions du ministre de la Solidarité sociale prévues à la Loi sur l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris (chapitre O-2.1), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

4^o la responsabilité du placement étudiant et celle de prendre toutes les mesures qu'il jugera utiles pour le placement des étudiants, tant auprès des ministères et des organismes publics qu'auprès de l'entreprise privée, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 383-2014 du 24 avril 2014.

PIERRE REID,
Secrétaire général associé

61507